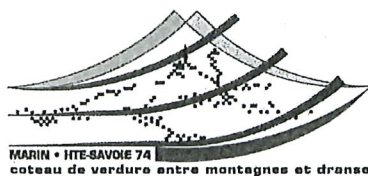


République Française

Département de la Haute-Savoie

Commune de Marin



Dossier n°	DP 074 166 21 B0033
Déposé le :	28 mai 2021
Par :	Madame YEKHLEF Ymène
Sur un terrain sis à :	100 CHEMIN DU VIEUX CRÉT 74200 MARIN
Pour :	La modification des façades et l'installation d'une clôture

ARRETE
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Marin

Le Maire de Marin,

Vu la déclaration préalable présentée le 28 mai 2021 par Madame YEKHLEF Ymène demeurant 100 CHEMIN DU VIEUX CRÉT à MARIN (74200)

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la modification des façades et l'installation d'une clôture ;
- sur un terrain situé 100 CHEMIN DU VIEUX CRÉT à MARIN (74200) ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21/07/2008, modifié les 18/11/2013 et 19/01/2016, et révisé le 03/06/2015 et le 22/05/2018 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques approuvé le 27/12/2007 ;

Vu l'avis **défavorable** de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27/09/2021 ;

Vu les pièces fournies au dossier en date du 17/09/2021 ;

Considérant que le projet est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques, et qu'il ne peut être autorisé qu'avec l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France (article R.425-1 du code de l'urbanisme) ; considérant que ce dernier a donné sur le projet l'avis défavorable suivant : « Ce dossier ne comporte pas les pièces exigibles en application du livre IV du code de l'urbanisme ou ces pièces ne sont pas exploitables. L'architecte des Bâtiments de France n'est donc pas en mesure d'exercer sa compétence et s'oppose en l'état à la délivrance de l'autorisation de travaux » ;

ARRETE


Article 1 :

Il est fait **opposition** à la déclaration préalable.

Fait à MARIN, le **11 OCT. 2021**

Le Maire,
Pascal CHESSEL




Pour le Maire,
l'Adjoint Délégué
Bernard DELORME

NOTA BENE :

Des observations et recommandations ont été faites par l'architecte des Bâtiments de France dans son premier avis du 23/06/2021.

NOTA BENE : Afin de mettre au point le projet architectural au regard de son environnement, le maître d'ouvrage pourra prendre rendez-vous auprès de l'architecte-consultant du CAUE (coordonnées à la CCPEVA), avant dépôt de la demande de permis de construire qui pourra comporter son avis.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).